

ARRETE PREFECTORAL N° 69 / 2000

PRECISANT LA CONDUITE A TENIR EN CAS DE DECOUVERTE OU DE REPERAGE DE MINES OU D'ENGINS DANGEREUX

Le vice-amiral d'escadre Paul HABERT
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 66.383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 76.225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'instruction n° 1882-515 P/DN/DAAJC/CX-3 du Ministre de la Défense du 26 novembre 1970 relative aux épaves de guerre,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS DANGEREUX SUR LE FOND DE LA MER

Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après en avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire la déclaration dans les plus brefs délais au directeur départemental des affaires maritimes ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte.

Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au centre des opérations maritimes de la Marine (COM TOULON). Celui-ci fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REPECHAGE D'ENGINS DANGEREUX

2.1 - Tout capitaine ou patron de navire qui décèle la présence dans ses engins de pêche ou ses appareils de mouillage, d'une mine, grenade, bombe ou tout objet explosif ou suspect de l'être, doit :

- interrompre toute manœuvre de relevage ;
- prévenir impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSSMED en fournissant les informations suivantes :
 - le nom et le numéro d'immatriculation du navire
 - la nature ou la description de l'engin
 - la position en coordonnées géographiques, en coordonnées TORAN ou DECCA
 - la profondeur d'immersion de l'engin

Le sémaphore ou le CROSSMED transmettent aussitôt les informations recueillies au COM TOULON. Celui-ci fait prendre les mesures d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect. Il fait assurer, le cas échéant, l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

2.2 - Si, cependant, l'objet dangereux ou suspect a été ramené à bord, le capitaine ou le patron de l'embarcation prévient impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSSMED en fournissant les informations énumérées ci-dessus et attend les instructions sur la conduite à tenir en fonction du type d'engin.

2.3 - Toute tentative de démontage ou de récupération de tout ou partie d'un engin dangereux est formellement interdite.

.../...

ARTICLE 3 – PRECAUTIONS A PRENDRE POUR NE PAS AGGRAVER LE DANGER

Tout capitaine ou patron de navire ayant à son bord, dans ses filets ou en remorque un engin suspect est soumis à l'obligation :

- de se signaler dans les conditions prévues à l'article 2
- de se conformer aux directives du préfet maritime et aux recommandations du CROSSMED ou du sémaphore
- de ne pas s'approcher, même passagèrement, à moins de 2000 mètres de toute installation portuaire, de tout rivage fréquenté, de tout autre bâtiment et à plus forte raison d'entrer dans un port.

ARTICLE 4 – SANCTIONS PENALES DES CONTREVENANTS

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 susvisé.

ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA PRIME POUR SIGNALISATION D'ENGINS DE GUERRE

L'octroi de la prime de découverte d'engins de guerre est subordonné au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 6 / 91 du 14 mai 1991.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les directeurs (inter) départementaux des affaires maritimes de Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements littoraux de Méditerranée.

Signé : le vice-amiral d'escadre Paul HABERT
préfet maritime de la Méditerranée

DIFFUSION DE L' ARRETE PREFECTORAL N° 69 / 2000 du 21 SEPTEMBRE 2000

MM. les Préfets des départements des : ALPES-MARITIMES - VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - HERAULT - AUDE - PYRENEES ORIENTALES - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD

(pour insertion au recueil des actes administratifs)

M. le directeur interrégional des Douanes en Méditerranée

M. le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc Roussillon (5)

M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA (5)

M. le directeur régional des affaires maritimes en Corse (5)

(pour servir prud'homies de pêche et clubs nautiques, capitaineries des ports et stations maritimes - pour affichage)

MM. les Présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de MARSEILLE - SETE - AJACCIO

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes des : ALPES MARITIMES - VAR - BOUCHES DU RHONE - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD : (5) *(pour servir prud'homies de pêche et clubs nautiques, capitaineries des ports et stations maritimes – pour affichage)*

MM. les directeurs interdépartementaux des Pyrénées orientales et de l' Aude ; de l'Hérault et du Gard (5) *(pour servir prud'homies de pêche et clubs nautiques, capitaineries des ports et stations maritimes – pour affichage)*

M. le directeur du service maritime et de navigation du LANGUEDOC ROUSSILLON (SMNLR)

MM. les directeurs départementaux de l'équipement des : ALPES MARITIMES - VAR - BOUCHES DU RHONE - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD -

M. le directeur du CROSS MED
SOUS-CROSS CORSE

M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON

M. le Commandant de la Compagnie TOULON REGION (10 **pour servir toutes vedettes Méditerranée**)

BRIGADE MOBILE DE SURVEILLANCE DU LITTORAL (BMSL)
Caserne Castigneau - BP 57 - 83800 TOULON NAVAL

MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Alpes Maritimes ; Var ; Bouches-du-Rhône ; Gard ; Herault ; Aude ; Pyrénées Orientales ; Haute-Corse ; Corse-du-Sud

M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie Sud à Marseille
162, Avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

Chef du Groupement de CRS N° 9 -
229, Chemin Sainte Marthe - 13313 MARSEILLE Cédex 14 (6)

COMAR Marseille - 28, rue des Catalans - 13998 MARSEILLE ARMEES
COMAR AJACCIO
PORT AUTONOME DE MARSEILLE

MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA

.../...

COPIES EXTERIEURES

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS

Direction des affaires maritimes et des gens de mer (bureau des phares et balises) - 3, Square Desaix - 75015 PARIS (pour servir tous services phares et balises des départements concernés)

CEMéditerranée

CIGM TOULON

CIDAM BORDEAUX

EPSHOM BREST

PREMAR MANCHE

PREMAR ATLANT

DP TOULON (2)

FAN (BP 84 – Cellule plongée humaine – 83800 TOULON NAVAL)

ALFAN (2 dont 1 pour servir PSP GREBE)

AERO SAINT MANDRIER

GPD MED

ESMED

COMAR MARSEILLE

COMAR AJACCIO

COPIES INTERIEURES

CECMED : ZONEX - EMP/COT - STIRMED/BUREAU SEM (20 pour servir tous sémaphores concernés)

AEM (10) - ARCHIVES (2)
